

Art. 1^{er}. La délimitation de la ville d'Ostende et des communes de Breedene et de Steene est modifiée conformément au tracé du liséré jaune marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres A, b, c, d, e (à l'encre rouge), b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, M, N, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z, a¹, b¹, c¹, d¹ (à l'encre noire).

Les nouvelles limites seront :

1° Entre Ostende et Breedene :

Les parcelles nos 748, 717, 662/2, 662, 719, 648, 650, 646, 645, 644, 627 de Noordheede; 416, 417, 487a, 486, 494a, 500, 501, 504a, 507, 105, l'arrière-port, la chaussée d'Ostende, une partie de 97c, id. de 107a, id. de 152, id. de 153; 146b, une partie de 157a, 156f, 164a, 141a, une partie de 140a, id. de 159, id. de 194b, id. de 209a, 209c, 206c, le canal de Bruges à Ostende, la route de Bruges à Ostende, les nos 276c, 276a, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285a, 290a, 289a, 288a, 287a, 220b, 227d, 228, 229; la ligne de démarcation traverse ensuite le chemin de fer d'Ostende à Bruges et continue par la parcelle n° 226a, het Nieuw Gedelf, jusqu'à l'intersection du chemin de fer d'Ostende à Bruges jusqu'à la lettre Y; à partir de là, elle longe l'ancien chemin de fer d'Ostende à Bruges, jusqu'à la lettre Z.

2° Entre Ostende et Steene :

Le nouveau chemin de fer d'Ostende à Bruges, les parcelles nos 294b, 294d, 294f, le fossé de la wateringue du polder Sainte-Catherine.

Art. 2. La ville d'Ostende servira, au profit respectif des communes de Steene et de Breedene, une rente annuelle et perpétuelle de 55 francs pour la première et de 1,403 francs pour la seconde.

Ces rentes seront remboursables en une fois au denier trente et prendront cours sans anticipation, à partir de la promulgation de la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique M. F. SCHOLLAERT.)

125. — 14 AVRIL 1896. — Loi portant modification des limites séparatives des communes d'Anvers et de Hoboken (province d'Anvers) (1). (Monit. du 25 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Hoboken située le long de la rive droite de l'Escaut et indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte rouge est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville d'Anvers.

La limite séparative entre la ville d'Anvers et la commune de Hoboken est déterminée par le liséré jaune, sous les lettres a, b, c, d, e, f, g, indiqué au dit plan.

Art. 2. La ville d'Anvers payera à la commune de Hoboken une somme de 5,000 fr. à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

126. — 14 AVRIL 1896. — Loi portant érection de la commune de Fontenoille (province de Luxembourg) (2). (Moniteur du 25 avril 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La section de Fontenoille est

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 4 mars 1896, p. 82 et 83. — Rapport. Séance du 12 mars 1896, p. 83.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 mars 1896, p. 907 et 908.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1896, p. 199. — Vote. Séance du 31 mars 1896, p. 262.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 23 janvier 1896, p. 55. — Rapport. Séance du 19 février 1896, p. 81.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 mars 1896, p. 907.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1896, p. 197. — Vote. Séance du 31 mars 1896, p. 262 et 263.